

GE_GERICHTE AARP/402/2015 vom 14. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_402_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/402/2015 du 14 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/402/2015 del 14 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 12/27 - P/859/2014

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'objet de l'appel et donc le cadre des débats est fixé définitivement par la déclaration d'appel (cf. art. 399 al. 4 CPP ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 17 ad art. 399 CPP), ce qui a pour conséquence qu'une partie ne peut plus élargir son appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours de l'art. 399 al. 3 CPP (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 399 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, par déclaration d'appel du 8 décembre 2014, l'appelant a attaqué le jugement querellé "dans son ensemble, à l'exception des infractions à la Loi fédérale sur les étrangers", qui étaient reconnues et pour lesquelles il sollicitait expressément la confirmation du jugement de première instance ainsi qu'une exemption de peine. En outre, l'appelant avait reconnu ces infractions lors de l'audience devant le Tribunal de police. Dès lors que la déclaration d'appel fixe de manière définitive le cadre de l'appel, les nouvelles conclusions formées dans le mémoire d'appel du 28 février 2015 sont irrecevables en ce qu'elles concernent l'acquittement de l'appelant de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation. La question d'une éventuelle exemption de peine, sollicitée en temps utile, soit au stade de la déclaration d'appel, sera examinée dans le cadre de la fixation de la peine.

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute

- 13/27 - P/859/2014 sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

E. 3.1

Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 al. 1 CP). Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 ss CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. L'art. 172ter al. 1 CP n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage (art. 172ter al. 2 CP). Le législateur a voulu décharger les autorités pénales des cas de peu de gravité (ATF 121 IV 261 consid. 2c). S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP. La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d ; 121 IV 261 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2009 du

E. 3.2

Selon l'article 140 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 ; 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui défend la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants, par exemple en exhibant une arme (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 140 p. 261). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2.1). Il convient d'établir le rapport de cause à effet entre la violence, la mise hors d'état de résister et le vol (ATF 107 IV 107 consid. 3c).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

- 15/27 - P/859/2014

E. 3.4

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de

coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 3.5

En l'espèce, l'appelant conteste l'état de fait retenu par le premier juge s'agissant du vol de fin 2013, de même que son statut de co-auteur. Concernant les événements du 15 janvier 2014, il remet en cause les faits tels que retenus par le Tribunal de police. De manière générale, les déclarations des prévenus doivent être appréhendées avec une certaine retenue, en ce sens que, aux divers stades de la procédure, chaque couple a eu tendance à rejeter la faute sur l'autre couple et qu'en outre, les épouses ont à plusieurs reprises tenté de s'accuser pour disculper leurs maris (F_____ sollicitant expressément, après ses aveux, que les maris soient "libérés pour aller travailler"), ces derniers acquiesçant et mettant leurs épouses en cause. Enfin, les déclarations ont fortement varié au cours de la procédure, les prévenus n'hésitant pas à affirmer tout et son contraire et à donner aux débats une certaine théâtralité. Il en sera tenu compte lors de l'appréciation de la valeur probante de leurs déclarations.

E. 3.5.1

Le vol de novembre ou décembre 2013

- 16/27 - P/859/2014 Devant le Ministère public, l'intimé C_____ s'est plaint à deux reprises de ce qu'un petit sac en cuir contenant plus de CHF 60.-, soit selon lui CHF 130.- environ, avait disparu de chez lui. Cet épisode s'était déroulé entre celui de la gitane qui l'avait aidé à monter ses commissions chez lui avec insistance et celui du 15 janvier 2014. Sur ce point, l'appelant est mis en cause par ses trois acolytes pour s'être rendu une première fois chez l'intimé C_____ en novembre ou décembre 2013 et avoir participé au vol d'un petit sac contenant CHF 60.- ainsi qu'à la répartition du butin entre les trois – ou quatre, selon les déclarations – participants du vol. Au surplus, les détails de cette expédition varient : - Selon l'épouse de l'appelant, J_____ n'était pas présent lors du premier vol. Elle avait demandé un verre d'eau et, selon ses aveux, avait dérobé le petit sac en cuir. La question peut rester ouverte de savoir si cette déclaration a pour but de décharger son époux, au vu des considérations qui suivent sur la notion de co- action ; - Pour J_____, les époux A_____ et J_____ s'étaient tous quatre rendus chez le plaignant en décembre 2013. Son épouse et le couple A_____ et G_____ étaient entrés chez le plaignant pour y dérober un petit sac contenant des espèces, tandis que lui-même attendait en bas des escaliers. Le butin avait été partagé entre les quatre protagonistes ; - Les déclarations de F_____ vont dans le même sens. Elle s'était rendue, sans son époux, chez C_____ en compagnie des époux A_____ et G_____. Les épouses avaient distrait l'attention du plaignant en lui demandant un verre d'eau et à se rendre aux toilettes, pendant que l'appelant, qui attendait jusque-là en-dehors de l'appartement, avait fouillé l'appartement et dérobé un sac contenant CHF 60.-. Le butin avait été partagé en trois. Ces déclarations sont crédibles sur ce point, à l'inverse de celles de l'appelant, qui prétend avoir accompagné son épouse chez le plaignant, sans entrer dans son logement et sans connaître la raison de cette visite. La CPAR retiendra donc que l'appelant s'est rendu chez le plaignant en novembre ou décembre 2013, lorsque le sac litigieux a été dérobé. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'importe pas de savoir si l'appelant s'est lui-même saisi du sac en cuir ou non, dès lors que le concept de co-activité retenu par la jurisprudence englobe le comportement de celui qui n'aurait pas accompli lui-même, directement, tous les éléments constitutifs de l'infraction.

Ce qui est déterminant, c'est que l'appelant s'est rendu chez C_____, avec ses comparses, dans le but évident de distraire l'attention du plaignant pour "habilement" (selon les termes de la victime) dérober quelque valeur. L'attitude du groupe le démontre en tant que de

- 17/27 - P/859/2014 besoin, tant il est peu usuel de monter à plusieurs au 7e étage d'un immeuble pour demander un verre d'eau à quelqu'un que l'on ne connaît pas, ou encore, pour faire son ménage alors que cette tâche était assumée par l'K_____. Enfin, le fait que le butin a été partagé entre les participants, y compris l'appelant, est symptomatique du rôle d'auteur qu'il a assumé à cette occasion, en organisant et en exécutant le forfait en tant que participant principal, étant rappelé que le seul fait d'adhérer au projet en cours de route suffirait même. Ce comportement, qui a pour but de procurer un enrichissement illégitime par la soustraction d'une bourse en cuir et de son contenu, doit être qualifié de vol au sens de l'art. 139 al. 1 CP. A bon droit, le Tribunal de police a considéré que les conditions de l'art. 172ter al. 1 CP n'étaient pas réunies, dès lors que l'intention des voleurs était de soustraire le contenu, inconnu, du petit sac en cuir. En effet, aucun indice ne permet de retenir que les comparses envisageaient de ne dérober qu'un élément de faible valeur. Au contraire, il est tout à fait fréquent qu'un particulier conserve des valeurs au-delà de CHF 300.- dans une bourse en cuir qui se trouve dans son domicile, soit en sécurité. La jurisprudence applicable en matière de vol de portemonnaie s'applique donc a fortiori et il y a lieu de considérer que les auteurs ont, par dol éventuel à tout le moins, envisagé un butin supérieur à CHF 300.-, se contentant du montant inférieur qui s'y trouvait en réalité. Par conséquent, la culpabilité de l'appelant pour vol au sens de l'art. 139 CP sera confirmée.

E. 3.5.2

Les faits du 15 janvier 2014 L'appelant soutient ne pas s'être rendu dans l'appartement de la victime C_____, ce qu'attesterait l'absence de mise en évidence de son profil ADN sur les lieux. Or le seul fait que son profil n'ait pas été mis en évidence sur les lieux ne saurait, à lui seul, être décisif. Tout d'abord, il convient de garder à l'esprit que, sur l'ensemble des prélèvements effectués, seul le profil de G_____ a pu être mis en évidence sur la clé du secrétaire de la victime, le profil de F_____ n'étant "pas exclu" de la fraction mineure du prélèvement effectué sur un couteau, alors même que les prévenues ont admis l'essentiel des nombreux actes effectués dans le logement de la victime et que la police avait d'emblée constaté que ledit logement avait été fouillé. Ainsi, l'on ne se trouve pas dans la situation où les profils ADN des prévenues auraient été mis en évidence à de multiples endroits, de même que le profil d'un autre tiers non identifié (tel que le dénommé "L_____"), excluant ainsi la participation de l'appelant. Au contraire, les autres prélèvements effectués mettent en évidence le seul ADN de la victime, à l'exception du manche d'un coupe-papier, qui présente une fraction mineure qui n'est pas interprétable.

- 18/27 - P/859/2014 Ainsi constate-t-on que l'analyse des prélèvements biologiques ne permet pas d'identifier le profil ADN de l'appelant ni d'un tiers. Tout au plus peut-on en déduire que l'un des coupe-papiers a été utilisé par au moins un tiers, dont le profil ne peut être déterminé. Il peut tout aussi bien s'agir de "L_____" que de l'appelant ou de toute autre personne extérieure à la présente procédure. Au vu de ce qui précède, l'absence de mise en évidence du profil ADN de l'appelant n'est pas de nature à disculper ce dernier mais tout au plus à constater que la preuve ADN n'est d'aucun secours dans la présente affaire et qu'il y a lieu d'apprécier les autres moyens de preuve à disposition. Pour les raisons qui suivent, la CPAR tient pour crédible la version des faits présentée par la victime C_____. Durant la procédure, ses déclarations ont été constantes sur le fait qu'un homme et deux

femmes, dont l'une qu'il avait déjà rencontrée auparavant, étaient entrés chez lui de force le 15 janvier 2014 (étant précisé qu'un quatrième individu de sexe masculin faisait le guet devant son appartement), puis avaient fouillé son appartement, l'avaient menacé avec un coupe-papier et s'étaient emparés de nombreux bijoux qu'il portait sur lui, avant de repartir précipitamment. Il avait d'ailleurs d'emblée donné le même récit à son aide-à-domicile auprès de l'K_____, le lendemain des faits. Il convient de relever qu'il est parfaitement compréhensible que les déclarations de la victime aient pu varier légèrement ou ne pas être catégoriques sur certains points de détail, notamment la question de savoir si son agresseur portait des gants ou non, s'il était "grand" au sens commun du terme ou simplement plus grand que lui, etc., dès lors qu'il a légitimement été choqué et apeuré par ces événements violents qui se sont d'ailleurs déroulés très vite. Ces éléments, plaidés par l'appelant, ne sont pas de nature à porter quelque discrédit que ce soit sur les propos de la victime. La CPAR retiendra également qu'un faisceau d'indices convergents démontre que l'homme qui a menacé, secoué et volé la victime C_____, de concert avec F_____ et G_____, n'est autre que l'appelant. En premier lieu, lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public, la victime a formellement identifié l'appelant comme auteur du brigandage de 2014. Cette appréciation n'est pas remise en cause par le fait que C_____ n'avait initialement pas pu identifier son agresseur sur planche photographique, devant la police. D'une part, il se trouvait sous le choc de l'agression et d'autre part, il n'est pas rare que l'identification d'un prévenu ne puisse se faire sur la base de simples photographies, imprimées en petit format. Enfin, l'on ne se trouve pas dans la situation d'une victime qui identifie son agresseur avec certitude sur photographie avant de changer d'avis en audience ; au contraire, C_____ avait d'emblée indiqué à la police que l'homme qu'il désignait sur planche photographique "ressemblait à

- 19/27 - P/859/2014 50%" à son agresseur. Ce qui importe, c'est que, lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public, il a formellement reconnu son agresseur en la personne de l'appelant. Sur question du Conseil de A_____, il a ajouté qu'il ne faisait "aucun doute" que l'appelant était son agresseur. Plus particulièrement et à la suite des déclarations des prévenus, il n'avait pas vu d'homme blond, grand et aux yeux bleus correspondant à la description du dénommé "L_____" lors des faits. La thèse de la victime est confortée par les déclarations initiales de J_____. Devant la police, ce dernier avait attribué le forfait aux époux A_____ et G_____ et à leur neveu, "L_____", sur la base de propos de G_____ recueillis par son épouse sur la plaine de _____, après les faits. Il se prétendait également harcelé sans raison par la famille A_____. Devant le Ministère public, J_____ est revenu sur ses déclarations de manière peu convaincante, c'est-à-dire sans explication et malgré le procès-verbal tenu lors de l'audience devant la police. Abandonnant la thèse du harcèlement par la famille A_____, il a prétendu que l'agression avait été commise par les épouses G_____ et F_____, ainsi que "L_____", tandis que lui-même et l'appelant étaient restés en bas de l'immeuble. Toutefois, les cinq intéressés étaient ensuite allés vendre l'or dérobé à la victime, en sachant "évidemment" d'où il provenait. La CPAR retiendra ainsi la première version donnée par J_____, laquelle met en cause l'appelant tout en essayant, à ce stade, de disculper son couple. Au demeurant, cette version correspond à celle qu'il a donnée devant le Tribunal de police par une inadvertance que l'on peut qualifier de lapsus révélateur, lorsqu'il a mis en cause l'appelant pour être entré dans le logement de la victime le 15 janvier 2014, avant de revenir sur ses déclarations et d'attribuer ce comportement au vol de novembre ou décembre 2013. Le témoignage de R_____, qui a rapporté les propos entendus par M_____ de la bouche des

époux A_____ et J_____, met également en cause l'appelant, même si ses propos sont exagérés quant aux lésions causées à la victime, qui aurait été tuée ou conduite à l'hôpital, et si elle se plaignait d'un différend avec les prévenus. A l'inverse, les dénégations de l'appelant, qui comportent de nombreuses contradictions et ont considérablement varié au cours de la procédure, ne sont pas convaincantes. Après avoir affirmé ne rien savoir du brigandage de janvier 2014 avant que la police ne l'en informât, l'appelant a prétendu être resté sur la plaine de Plainpalais pendant les faits, alors même qu'il n'avait pas hésité à entrer dans le logement de la victime lors du vol de fin 2013 et qu'après les faits de 2014, il s'est rendu en France revendre l'or soustrait lors du brigandage et dont il connaissait la provenance. A cette occasion, il a également prétendu ne pas savoir dans quel but les épouses G_____ et F_____ étaient retournées chez C_____ en compagnie de "L_____", ce qui est invraisemblable puisqu'il était au courant du vol initialement commis au même endroit à fin 2013. Enfin, il a à nouveau changé de version devant

- 20/27 - P/859/2014 le Tribunal de police et admis s'être rendu en bas de l'immeuble de la victime le 15 janvier 2014, en toute connaissance de ce qui allait s'y passer. Ainsi, la CPAR retient qu'un faisceau d'indices convergents permet de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant est l'auteur des faits perpétrés le 15 janvier 2014, de concert avec les épouses G_____ et F_____, et qu'il a menacé la victime avec un coupe-papier et l'a secouée, pendant que ses bijoux étaient dérobés. Au vu de ce qui précède, il convient de ne donner aucun crédit à la participation – voire l'existence – du dénommé "L_____", un homme grand, blond aux yeux bleus, qui aurait été l'unique homme à participer au brigandage selon les épouses G_____ et F_____. Tout au plus s'agit-il d'une maladroite tentative de disculper leurs maris en inventant l'intervention d'un tiers, étant rappelé que la victime a constamment mentionné que quatre personnes étaient présentes lors des faits (un homme et deux femmes dans son logement, ainsi qu'un homme devant les escaliers et qui faisait le guet). De plus, le signalement de "L_____" est contredit non seulement par la victime mais aussi par le témoignage de Q_____, qui a expressément décrit un homme de type gitan, avec en particulier la peau mate et les cheveux noirs. A cet égard, la CPAR relève que le fait que ce témoin mentionne trois individus et non quatre n'est pas de nature à infirmer les déclarations de la victime. En effet, il est tout à fait possible que les comparses ne se soient pas systématiquement déplacés en groupe entre le bas de l'immeuble et l'appartement de leur victime. Par ailleurs, les images de vidéo-surveillance de la PHARMACIE S_____ permettent, à défaut d'identifier les prévenus, de distinguer quatre personnes qui se trouvaient devant l'immeuble de la victime à l'heure des faits. Les faits retenus par la CPAR sont constitutifs de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP et de brigandage au sens de l'art. 140 al. 1 CP, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. En effet, il a sciemment pénétré dans le logement de la victime C_____ contre la volonté de cette dernière et a participé au vol – quand il ne s'est pas directement saisi – de divers bijoux de sa victime, tout en la violentant et en la menaçant verbalement et physiquement afin de la mettre hors d'état de résister, notamment au moyen d'un coupe-papier et d'un tabouret, afin de s'enrichir de la valeur des bijoux ainsi soustraits. Par conséquent, la culpabilité de l'appelant pour violation de domicile (art. 186 CP) et brigandage (art. 140 al. 1 CP) sera confirmée. 4. 4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 21/27 - P/859/2014 répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

4.2 Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une

- 22/27 - P/859/2014 disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1787, p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). 4.3 En l'espèce, l'appelant conclut, à titre subsidiaire, au prononcé d'une peine privative de liberté avec sursis n'excédant pas six mois, une exemption de peine se justifiant en outre concernant les infractions à la LEtr. Comme exposé ci-dessus, l'exemption de peine au sens de l'art. 52 CP

nécessite que l'infraction soit de peu d'importance au vu de la culpabilité de l'auteur et du résultat de l'acte, par comparaison avec l'importance de la culpabilité et du résultat dans les cas typiques de comportements punissables selon l'infraction concernée. Or l'appelant admet avoir séjourné en Suisse et y avoir travaillé à plusieurs reprises sans autorisation, entre le 1er décembre 2011 à tout le moins et le 29 avril 2014. Les violations de la LEtr qui en découlent ne sont pas de peu de gravité, compte tenu de la période de séjour illégal considérée, qui est longue, et de la répétition des actes délictueux concernant l'activité lucrative sans autorisation. Ainsi, les actes reprochés ne peuvent être qualifiés de peu d'importance, ni sous l'angle de la culpabilité ni sous celui du résultat, par comparaison avec le cas typique d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEtr. L'exemption de peine au sens de l'art. 52 CP n'entre donc pas en ligne de compte. Au demeurant, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris au patrimoine et à l'intégrité physique d'une victime âgée et sans défense, qui n'a rien pu faire face à trois agresseurs, dans le seul but de s'enrichir facilement. Non content d'avoir dérobé un sac en cuir chez C_____ en novembre ou décembre 2013, en usant de ruse, il est retourné chez ce dernier en janvier 2014 pour y commettre un forfait autrement plus violent et brutal vis-à-vis de la victime, et conséquent quant à la valeur des objets soustraits. Son mobile était lâche et égoïste. Son rôle dans la commission de l'infraction est important, dès lors qu'il a menacé et intimidé la victime en usant de la force, lui causant une grande frayeur et la blessant. Certes, l'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire. Cela étant, rien dans sa situation personnelle n'est de nature à expliquer son passage à l'acte.

- 23/27 - P/859/2014 Il y a également lieu de tenir compte du concours d'infractions (art. 49 CP), étant rappelé que le brigandage au sens de l'art. 140 CP est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Compte tenu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 15 mois prononcée par le premier juge, assortie du sursis qui est acquis à l'appelant, paraît adéquate et sera confirmée. 5. Au vu du résultat de la procédure, la question de l'indemnisation de la détention injustifiée, plaidée par l'appelant, ne se pose pas. 6. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; rs/GE E4 10.03]). 7. 7.1 Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce le 15 janvier 2015. 7.2 L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; rs/GE E2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application des normes cantonales relatives à l'indemnisation de l'avocat d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2). Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais

standard – Mode d'emploi et modèle" édictés en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance

- 24/27 - P/859/2014 juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, la CPAR a maintenu les pratiques applicables depuis plusieurs années selon lesquelles une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrées aux conférences, audiences et autres actes de la procédure ("Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" édictées en 2004), respectivement de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures – taux que le Tribunal pénal fédéral n'a pas jugé arbitraire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.2 ; ACPR/19/2014 du 9 janvier 2014) – est allouée pour les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectuée par l'avocat en deuxième instance. Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA pour autant que cet avocat, qu'il s'agisse d'un chef d'étude ou d'un collaborateur, y soit assujéti (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). 7.3 En l'espèce, Me B_____ a été désigné défenseur d'office de A_____ par ordonnance du Ministère public du 30 avril 2014. À la lecture des postes de l'état de frais produit, il apparaît que le temps consacré à la préparation et la rédaction du mémoire d'appel du 28 février 2015, soit 16 h 00, "à la lumière de l'intégralité du dossier de première instance", est excessif. Outre la page

- 25/27 - P/859/2014 de garde et la page de conclusions, lesquelles faisaient déjà l'objet de la déclaration d'appel du 8 décembre 2014, il s'agit en effet d'une écriture de 14 pages reprenant notamment in extenso de nombreux passages de l'acte d'accusation, du jugement de première instance ou des déclarations des parties, de sorte que l'argumentation proprement dite n'en représente qu'une moindre partie (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 7.1). Au vu des circonstances, et compte tenu du fait que le dossier était par essence connu de Me B_____ pour avoir fait l'objet de la procédure de première instance, un temps de préparation de 10 h 00 paraît adéquat et sera retenu, justifiant une réduction de 6 h 00. Au surplus, l'activité

exercée par Me B_____ pour la défense des intérêts de A_____ dans le cadre de la procédure susmentionnée est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, son état de frais, après les déductions qui précèdent, est admis à concurrence de 14 heures d'activité de chef d'étude, pour un total intermédiaire de CHF 2'800.-. Il convient d'y ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 280.-, compte tenu de l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure, notamment en première instance à raison de plus de 45 heures, ainsi que la TVA à 8% en CHF 246.40. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'326.40, TVA comprise. * * * * *

- 26/27 - P/859/2014

E. 8

septembre 2009 consid. 1). C'est l'intention de l'auteur qui est déterminante, et non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible

- 14/27 - P/859/2014 valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172ter CP est applicable. Si l'auteur a dû se contenter d'un montant de moins de CHF 300.-, il ne peut bénéficier de la disposition précitée si son intention était d'obtenir davantage. Le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.3). Lorsque l'auteur s'empare d'un porte-monnaie dans la poche d'une personne âgée (qui a de la peine à marcher) au moment où celle-ci monte dans le tram, un produit de l'infraction de plus de CHF 300.- peut entrer en considération ; sans indices contraires, le dol éventuel correspondant doit être retenu (ATF 123 IV 197 consid. 2c).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.